

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-167 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Vana Nazarian, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023 (CA23 080497);

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 novembre 2023;

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-167 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2023;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

1. L'article 3.5, intitulé « **Accès véhiculaire et voie véhiculaire** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 15° premier alinéa, du paragraphe 16° suivant :

« 16° La largeur d'un accès véhiculaire ne peut être supérieure à celle de la voie véhiculaire à laquelle il mène (à l'exception des voies véhiculaires communes ou des allées de circulation) »

2. Le règlement RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.10.8 intitulé « **Interdiction d'écimage sévère et ravalement** », de l'article 3.10.9 suivant :

« 3.10.9 Exigences relatives à la santé des arbres à la plantation

Tout arbre planté en vertu du présent Règlement doit être vigoureux et ne présenter aucun signe de carence, de maladies, d'insectes ou tout autres pathogènes visibles pouvant compromettre sa survie et celle des autres végétaux. Sa structure doit être exemptée de blessures physiques et de problèmes physiologiques visibles pouvant altérer son plein développement et son port naturel. ».

3. Le règlement RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.16.8 intitulé « **Peinture du revêtement extérieur prohibée** », de l'article 3.16.8.1 suivant :

« 3.16.8.1 Teinture d'un matériau de revêtement extérieur en brique d'argile

La teinture d'un matériau de revêtement extérieur en brique d'argile d'un bâtiment principal est autorisée. Aux fins d'application du présent article, la brique d'argile et son mortier ne doivent pas être teints en utilisant une teinture de même couleur. »

4. L'article 4.4.13, intitulé « **Usage accessoire temporaire pour des fins de vente au détail (vente d'entrepôt)** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe 6° suivant :

« 6° à défaut d'ériger une enseigne temporaire mentionnée au paragraphe 3°, une enseigne portative temporaire de type oriflamme au sol peut être installée aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne oriflamme au sol est permise par établissement;
- b) elle doit être posée devant l'entrée principale de l'établissement sans en obstruer le passage, à une distance maximale de 5 mètres du mur extérieur du bâtiment principal;
- c) elle doit être d'une hauteur maximale de 3,5 mètres et avoir une superficie d'affichage maximale de chaque côté de 2 mètres carrés;
- d) elle doit être installée au plus tôt 2 jours avant la vente et enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente. ».

5. Le règlement RCA08-08-0001 est modifié par l'abrogation de l'article 5.79.3, intitulé « Plan d'architecture ».

6. L'article 8.61.1, intitulé « **Permis assujettis au P.I.I.A.** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

7. Le règlement RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 9.20.3 intitulé « **Objectifs et critères applicables à l'aménagement ou au réaménagement d'un espace de stationnement extérieur totalisant plus de 15 cases** », des articles 9.21, 9.21.1 et 9.21.2 suivants :

« 9.21 Teinture d'un matériau de revêtement extérieur en brique d'argile

Les dispositions des articles 9.21 à 9.21.2 inclusivement s'appliquent pour tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

9.21.1 Permis assujettis au P.I.I.A.

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un projet de teinture d'un matériau de revêtement extérieur en brique d'argile d'un bâtiment principal est assujettie à la procédure d'un PIIA ainsi qu'aux objectifs et critères établis à l'article 9.21.2.

9.21.2 Objectifs et critères applicables

Les objectifs et les critères applicables à un projet de teinture d'un matériau de revêtement extérieur en brique d'argile d'un bâtiment principal sont les suivants :

1° Les objectifs sont les suivants :

- a) assurer une architecture de qualité;
- b) favoriser la protection de l'intégralité architecturale du bâtiment;
- c) maintenir une harmonie du cadre bâti entre chaque unité d'habitation.

2° Les critères sont les suivants :

- a) la teinture utilisée devrait être de qualité et permettre à la brique d'argile de respirer;
- b) la teinture utilisée devrait mettre en valeur la composition architecturale du mur extérieur du bâtiment principal;
- c) la couleur et les tons de la teinture utilisée devraient s'harmoniser avec ceux du secteur dans lequel se trouve le bâtiment et ne pas nuire à l'intégration de celui-ci dans son unité de voisinage. ».

8. L'annexe B, intitulée « Grilles des usages et normes », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée par le remplacement des grilles des usages et normes suivantes:

- H08-005 afin d'ajouter la note : « (3) Malgré toute disposition contraire, l'usage « 2241-06 Lieu de culte » est contingenté à 1. » dans la colonne 3;
- B12-025 afin de retirer l'usage « 4031-38 Alcool (fabrication) » à la ligne « Usage spécifiquement exclu » de la colonne 4;

9. Le règlement RCA08-08-0001 est modifié par l'abrogation de l'Annexe E.

10. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 9 JANVIER 2024.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
SUBSTITUT

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT
 Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-167
 Annexe B Statut : Règlement

 Usage dominant : H
 Numéro de zone : 08-005

CLASSE D'USAGES PERMIS			1	2	3					
2	HABITATION	H								
3	Unifamiliale	h1								
4	Bifamiliale	h2								
5	Multiplex	h3								
6	Multifamiliale	h4	*	*						
7	Multifamiliale de service	h5								
8	Multi-chambre	h6								
10	COMMERCE DE DÉTAIL	C								
11	Léger	c1								
12	Véhicule léger	c2								
13	Consommation d'alcool	c3								
14	Carburant	c4								
16	SERVICE	S								
17	Commercial léger	s1			*					
18	Commercial de véhicule léger	s2								
19	Commer. d'hébergement et de réunion	s3								
20	Commun. d'enseignement et de culte	s4			*					
21	Commun. Humanitaire et de loisirs	s5			*					
22	Commun. civil et de communication	s6								
24	PARC ET ESPACE VERT	P								
25	Parc	p1								
26	Réseau et équipement récréatifs	p2								
28	INDUSTRIE	I								
29	Recherche et développement	i1								
30	Commerce de gros	i2								
31	Manufacturière	i3								
32	Transport et construction	i4								
33	Produits chimiques et pétroliers	i5								
34	Primaire et de récupération	i6								
36	Usage spécifiquement autorisé				2212-28					
37					2241-06					
38					2251-02					
39					2251-12					
41	Usage spécifiquement exclu									
42										
	NORME PRESCRITE									
44	STRUCTURE									
45	Isolée		*		*					
46	Jumelée			*						
47	Contiguë									
49	TERRAIN									
50	Superficie (m2)	min.								
51	Profondeur (m)	min.								
52	Frontage (m)	min.								
53	Frontage (m)	max.								
55	MARGE									
56	Avant (m)	min.	6	6	6					
57	Avant (m)	max.								
58	Latérale d'un côté (m)	min.	7,60		10,50					
59	Latérale de l'autre côté (m)	min.	7,60	7,60	10,50					
60	Arrière (m)	min.	30	30	10,50					
62	BÂTIMENT									
63	Hauteur (étage)	min.	2	2	2					
64	Hauteur (étage)	max.	2	2	2					
65	Hauteur (m)	min.								
66	Hauteur (m)	max.	17,60	21,30	25					
67	Superficie d'implantation (m2)	min.	40 000	40 000						
68	Largeur de la façade (m)	min.	20	20	20					
69	Largeur de la façade (m)	max.								
70	RAPPORT									
71	Unité d'habitation / bâtiment	min.								
72	Unité d'habitation / bâtiment	max.								
73	Espace vert / terrain	min.	0,45	0,45	0,45					
74	Espace bâti / terrain	min.	0,31	0,31	0,31					
75	Espace bâti / terrain	max.								
76	Coefficient d'occupation du sol	min.	1,20	1,20	1					
77	Coefficient d'occupation du sol	max.	1,20	1,20	2					
	DISPOSITION SPÉCIALE									
79			(1)	(1)	(1)					
80			(2)	(2)	(3)					
81			5,92	5,92	5,92					
82			8,80	8,80	8,80					

NOTE

- (1) La marge avant minimale sur le boulevard Henri-bourassa est de 12 mètres.
 (2) Assujetti au règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (RCA23-08-02).
 (3) Malgré toute disposition contraire, l'usage « 2241-06 Lieu de culte » est contingenté à 1.

DÉROGATION MINEURE, USAGE CONDITIONNEL, PPCMOI

.Réso. CA03 080745, 4115 boulevard Henri-Bourassa .Réso. CA04 080870, 4115 boulevard Henri-Bourassa

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT
Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-167
Annexe B

Usage dominant : B
Numéro de zone : 12-025

Statut : Règlement

CLASSE D'USAGES PERMIS			1	2	3	4				
2	HABITATION	H								
3	Unifamiliale	h1								
4	Bifamiliale	h2								
5	Multiplex	h3								
6	Multifamiliale	h4								
7	Multifamiliale de service	h5								
8	Multi-chambre	h6								
10	COMMERCE DE DÉTAIL	C								
11	Léger	c1								
12	Véhicule léger	c2								
13	Consommation d'alcool	c3								
14	Carburant	c4								
16	SERVICE	S								
17	Commercial léger	s1	*	*	*					
18	Commercial de véhicule léger	s2								
19	Commer. d'hébergement et de réunion	s3								
20	Commun. d'enseignement et de culte	s4								
21	Commun. Humanitaire et de loisirs	s5								
22	Commun. civil et de communication	s6								
24	PARC ET ESPACE VERT	P								
25	Parc	p1								
26	Réseau et équipement récréatifs	p2								
28	INDUSTRIE	I								
29	Recherche et développement	i1								
30	Commerce de gros	i2				*				
31	Manufacturière	i3				*				
32	Transport et construction	i4								
33	Produits chimiques et pétroliers	i5								
34	Primaire et de récupération	i6								
36	Usage spécifiquement autorisé						4021-45			
37							4031-28			
38										
39										
41	Usage spécifiquement exclu		2212-27	2212-27	2212-27					
42										
	NORME PRESCRITE									
44	STRUCTURE									
45	Isolée		*			*				
46	Jumelée			*						
47	Contiguë				*					
49	TERRAIN									
50	Superficie (m2)	min.								
51	Profondeur (m)	min.								
52	Frontage (m)	min.								
53	Frontage (m)	max.								
55	MARGE									
56	Avant (m)	min.	6	6	6	6				
57	Avant (m)	max.								
58	Latérale d'un côté (m)	min.	7,60	0	0	7,60				
59	Latérale de l'autre côté (m)	min.	7,60	7,60	7,60	7,60				
60	Arrière (m)	min.	7,60	7,60	7,60	7,60				
62	BÂTIMENT									
63	Hauteur (étage)	min.	1	1	1					
64	Hauteur (étage)	max.	4	4	4	4				
65	Hauteur (m)	min.				3,50				
66	Hauteur (m)	max.				17,60				
67	Superficie d'implantation (m2)	min.								
68	Largeur de la façade (m)	min.	15	15	15	15				
69	Largeur de la façade (m)	max.								
70	RAPPORT									
71	Unité d'habitation / bâtiment	min.								
72	Unité d'habitation / bâtiment	max.								
73	Espace vert / terrain	min.	0,15	0,15	0,15	0,15				
74	Espace bâti / terrain	min.								
75	Espace bâti / terrain	max.	0,60	0,60	0,60	0,60				
76	Coefficient d'occupation du sol	min.	0,20	0,20	0,20	0,20				
77	Coefficient d'occupation du sol	max.	1,50	1,50	1,50	1,50				
	DISPOSITION SPÉCIALE									
79			(1)	(1)	(1)	(1)				
80			(2)	(2)	(2)	(2)				
81			5.3	5.3	5.3	5.46				
82			5.92	5.92	5.92	5.92				
83			7.14	7.14	7.14	7.16				
84			8.55	8.55	8.55	8.20				
85			8.64	8.64	8.64	8.55				
86						8.64				

NOTE

- (1) La marge avant minimale est fixée à 7,6 mètres sur la rue Grenet.
- (2) La marge avant minimale est fixée à 10 mètres sur le boulevard Marcel-Laurin.